

REPERTOIRE N°206/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°206/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018  
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR  
STEPHANE MICHEL CHE NDAO RILOGUE, TETE DE LISTE  
DE CANDIDATURES DU PARTI POUR LE  
DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE SOCIALE,  
TENDANT A L'INVALIDATION DES LISTES DE  
CANDIDATURES DU PARTI SOCIAL DEMOCRATE ET DU  
CENTRE DES LIBERAUX REFORMATEURS A L'ELECTION  
DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET  
DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 06 OCTOBRE 2018 AU  
2EME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'AKANDA,  
PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°114/GCC, par laquelle Monsieur Stéphane Michel Ché NDAO RILOGUE, demeurant à Libreville, boîte postale 8491, Téléphone : 06 25 45 51 / 07 01 01 71, tête de liste de candidatures du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune d'Akanda, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation des listes de

candidatures du Parti Social Démocrate et du Centre des Libéraux Réformateurs à ladite élection ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux;

**Vu** la loi n°16/2011 du 14 février 2012 portant modification de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 – Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Stéphane Michel Ché NDAO RILOGUE, demeurant à Libreville, boîte postale 8491, Téléphone : 06 25 45 51 / 07 01 01 71, tête de liste de candidatures du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune d'Akanda, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation des listes de

candidatures du Parti Social Démocrate et du Centre des Libéraux Réformateurs à ladite élection ;

**2 – Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Stéphane Michel Ché NDAO RILOGUE expose qu'à la suite de la publication des listes de candidatures validées par le Centre Gabonais des Elections pour l'élection des membres du Conseil Municipal du 2<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune d'Akanda du 06 octobre 2018, il lui a été donné de constater que Monsieur Robert AMBIMBA figure, simultanément, en 25<sup>ème</sup> position sur la liste présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs, conduite par Monsieur Bonjean Marcel NZE EYOUNE et en 16<sup>ème</sup> position sur la liste du Parti Social Démocrate conduite par Monsieur Jean Ghislain MBOUYI ; qu'il affirme que Monsieur Robert AMBIMBA est militant du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale comme lui-même ; qu'il occupe la fonction de Secrétaire à l'organisation de la cellule Agondje-Ntom dudit parti politique duquel il n'a pas démissionné ; que cette candidature contrevient non seulement aux dispositions de l'article 62, alinéa 3, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, mais également à celles de l'article 64 de la même loi aux termes desquelles nul ne peut être pour un même scrutin, candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales ; qu'en conséquence, la liste de candidatures du Parti Social Démocrate et celle du Centre des Libéraux Réformateurs sur lesquels apparaît simultanément le nom de Monsieur Robert AMBIMBA doivent être invalidées ;

**3 – Considérant** que pour étayer ses allégations, le requérant a joint à sa requête outre la photocopie de la liste de candidatures validées par le Centre Gabonais des Elections publiée dans les colonnes du quotidien « l'union », la fiche

d'adhésion au Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale établie à Monsieur Robert AMBIMBA le 9 mai 2018 ;

**4 – Considérant** que lors de son audition, le requérant qui a réitéré les termes de sa requête, a déclaré ne pas connaître personnellement la personne de Monsieur Robert AMBIMBA et avoir été informé de sa présence simultanée sur deux listes opposées à la sienne par la permanence de son parti ; qu'il a expliqué qu'au sein du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, ils organisaient des cérémonies d'installation de cellules au cours desquelles ils procédaient à la présentation des membres desdites cellules devant les médias ; qu'à la suite de cette présentation les militants venaient solliciter leur adhésion ; que conformément aux statuts du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, seule la fiche d'adhésion confère la qualité de militant de leur parti politique ; que celle de Monsieur Robert AMBIMBA faisait partie du lot des fiches d'adhésion qui leur étaient parvenues par groupe ; que dans tous les cas, il n'est personnellement pas allé chercher la photo ou la carte nationale d'identité de ce militant pour procéder à son adhésion ;

**5 – Considérant** qu'en réaction à cette requête, Monsieur Robert AMBIMBA entendu à l'instruction, a déclaré qu'il est militant du Centre des Libéraux Réformateurs, formation politique qu'il a intégrée depuis le 10 août 2017 ; qu'il a réfuté les allégations du requérant selon lesquelles il serait membre du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale ; qu'il a poursuivi son propos en précisant qu'il n'a jamais personnellement rempli une fiche d'adhésion pour le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale et soupçonné l'une de ses sœurs entretenant une proximité avec une déléguée de ce parti politique qui sillonnait son quartier en vue de l'installation d'une cellule, d'avoir remis à cette dame, sa carte nationale d'identité et sa photo ;

qu'il a allégué, s'agissant de la présence de son nom sur la liste de candidatures du Parti Social Démocrate conduite par Monsieur Jean Ghislain MBOUYI, qu'il n'était pas membre adhérent de ce parti politique et n'avait jamais fait acte de candidature ni approché Monsieur Jean Ghislain MBOUYI pour faire partie de ses colistiers ; qu'il s'est souvenu qu'au nombre des actions menées par l'équipe dirigée par Monsieur Jean Ghislain MBOUYI dans la commune d'Akanda pendant la période de précampagne, figurait une opération de dératisation, de désinsectisation et de pulvérisation de répulsifs de serpents dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune d'Akanda ; qu'il a été recruté pour conduire cette opération par Monsieur Jean Ghislain MBOUYI à qui il a remis son acte de naissance et la photocopie de sa carte nationale d'identité pour les besoins de constitution de son dossier de recrutement ; que ce sont les responsables du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale dont Monsieur Jean Ghislain MBOUYI, qui ont fait figurer son nom sur la liste de candidatures de leur parti politique et fait établir toutes les pièces le concernant jointes à leur dossier de candidature ; qu'aussitôt qu'il a eu connaissance de la présence de son nom sur cette liste, il s'est empressé de contacter Monsieur Jean Ghislain MBOUYI pour lui demander de le retirer en lui signifiant qu'il appartenait déjà au Centre des Libéraux Réformateurs et ne pouvait de ce fait pas être sur sa liste ;

**6 – Considérant** qu'entendu à son tour, Monsieur Jean Ghislain MBOUYI, tête de liste de candidatures du Parti Social Démocrate a confirmé en tous points de vue les allégations de Monsieur Robert AMBIMBA ; qu'il a tenu à préciser que ce dernier qu'il considérait comme un petit frère était chef de leur équipe qui effectuait des opérations de dératisation et de désinsectisation dans la Commune d'Akanda ; qu'apparaissant suffisamment

responsable et de bonne moralité, il a été coopté pour faire partie de ses colistiers sans qu'il ne soit consulté ; qu'il a avoué que c'est bien l'un des membres de leurs équipes qui s'est chargé de faire établir l'extrait du casier judiciaire et de confectionner la déclaration sur l'honneur de Monsieur Robert AMBIMBA qu'il a annexés à son dossier de candidature ; que lorsque ce dernier l'a informé de son appartenance au Centre des Libéraux Réformateurs, son parti politique a vainement cherché à obtenir son remplacement par Monsieur Dan Tonnic MALEHOU auprès du Centre Gabonais des Elections où il leur a été promis que les listes additives devaient être ultérieurement publiées ;

### **Sur la double candidature de Monsieur Robert AMBIMBA**

**7 – Considérant** qu'il est constant que sur les listes de candidatures publiées par le Centre Gabonais des Elections au 2<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune d'Akanda, le nom de Monsieur Robert AMBIMBA y apparaît en 16<sup>ème</sup> position sur la liste de candidatures présentée par le Parti Social Démocrate et en 25<sup>ème</sup> position sur celle du Centre des Libéraux Réformateurs ; que l'examen du dossier atteste qu'il s'agit bien d'une double candidature présentée en violation des dispositions de l'article 64 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, aux termes desquelles nul ne peut-être, pour un même scrutin, candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions ;

**8 – Considérant** que l'article 62 alinéa 3 de la loi n°7/96 modifiée, susvisée, prévoit que chaque liste de candidatures doit comporter un nombre de candidats égal aux nombre de sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée ; que selon les dispositions combinées des articles 63 et 64 de la même loi, lorsque pour un même scrutin un candidat se trouve sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions électorales,

ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un candidat qui fera une déclaration complémentaire ;

**9 – Considérant** qu'en l'espèce, l'instruction a révélée que Monsieur Robert AMBIMBA n'a en réalité pas fait acte de candidature ; que la présence de son nom sur la liste de candidatures du Parti Social Démocrate procède de la seule volonté des responsables dudit parti politique de l'aligner sur cette liste ; qu'en application des dispositions ci-dessus rappelées, nul ne pouvant se prévaloir de sa propre faute, le nom de Monsieur Robert AMBIMBA doit être retiré de la seule liste de candidatures du Parti Social Démocrate pour y être remplacé par celui d'un nouveau candidat ;

### **Sur l'invalidation de la liste de candidatures du Centre des Libéraux Réformateurs**

**10 – Considérant** que Monsieur Stéphane Michel Ché NDAO RILOGUE prétend que Monsieur Robert AMBIMBA étant membre adhérent du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, il ne pouvait sans démission préalable dans les conditions prévues par l'article 62, alinéa 3, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, être investi sur la liste de candidatures présentée par un autre parti politique ;

**11 – Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi n°16/11 du 14 février 2012 relative aux partis politiques, nul ne peut figurer simultanément sur les états d'adhésion présentés par plus d'un parti ; qu'en application des dispositions légales susvisées, Monsieur Robert AMBIMBA qui a adhéré au Centre des Libéraux Réformateurs le 10 août 2017 ne pouvait sans démission préalable de cette formation politique adhérer à un nouveau parti politique ; qu'il s'en suit que l'adhésion de Monsieur Robert AMBIMBA au Parti pour le Développement et la

Solidarité Sociale enregistrée le 9 mai 2018 soit postérieurement à son adhésion au Centre des Libéraux Réformateurs, est intervenue en violation des dispositions légales précitées ; qu'elle doit être déclarer nulle et de nul effet ;

**12 – Considérant** qu'il s'infère de tout ce qui précède que Monsieur Robert AMBIMBA ne peut se prévaloir que de sa seule qualité de membre adhérent du Centre des Libéraux Réformateurs ; que dans ces conditions, sa candidature sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique et conduite par Monsieur Bonjean Marcel NZE EYOUNE ne souffre d'aucune irrégularité ; qu'elle doit par conséquent être validée et par voie de conséquence, la liste de candidatures sur laquelle figure le nom de Monsieur Robert AMBIMBA.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le nom de Monsieur Robert AMBIMBA doit être retiré de la liste de candidatures présentée par le Parti Social Démocrate à l'élection des membres du Conseil Municipal du 2<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune d'Akanda, conduite par Monsieur Jean Ghislain MBOUYI.

**Article 2 :** Les responsables de cette liste sont autorisés à présenter au Centre Gabonais des Elections un dossier d'un autre candidat en vue du remplacement de Monsieur Robert AMBIMBA pour l'élection des membres du Conseil Municipal du 2<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune d'Akanda du 06 octobre 2018.

**Article 3 :** Le nom de Monsieur Robert AMBIMBA est maintenu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs à l'élection des membres du Conseil Municipal du 06 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> Arrondissement de la

Commune d'Akanda conduite par Monsieur Bonjean Marcel NZE EYOUNE.

**Article 4 :** L'adhésion au Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale de Monsieur Robert AMBIMBA intervenue postérieurement à son adhésion au Centre des Libéraux Réformateurs est annulée.

**Article 5 :** La liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs à l'élection des membres du Conseil Municipal du 06 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune d'Akanda, conduite par Monsieur Bonjean Marcel NZE EYOUNE, est validée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et sont signé, le Président et le Greffier en Chef

